

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1314

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre et M. Bazin

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas être incarcéré ni faire l'objet d'une mesure de probation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure du bénéfice de l'aide à mourir les personnes incarcérées ou placées sous mesure de probation.

Cette disposition tend à prévenir toute confusion entre l'exécution d'une peine ou d'une mesure judiciaire et l'accès à l'aide à mourir, et à éviter que celle-ci puisse être perçue comme une alternative à une décision de justice.

Elle vise ainsi à préserver la cohérence des principes pénaux et à garantir que la demande procède d'un choix libre, indépendant de toute contrainte liée à la situation pénale de la personne.